

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

vf

N° 0706163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Benoît M. MARQUAILLE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lombard  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Viseur-Ferré  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 18 mars 2010  
Lecture du 1<sup>er</sup> avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2007, présentée pour M. Benoît M. MARQUAILLE, demeurant 5 avenue du Général Leclerc au Plessis-Robinson (92350), M. Christophe LEROY, demeurant 11 avenue Edouard Herriot au Plessis-Robinson (92350), Mme Béatrice M. LUBRA, demeurant 1 square des Accacias au Plessis-Robinson (92350), Mme Anne-Marie BRIERE, demeurant 19 rue Robert Duffour au Plessis-Robinson (92350) et M. Michel HIRFFAT, demeurant 34 rue du Moulin Fidèle au Plessis-Robinson (92350), par Me Krust ; M. MARQUAILLE et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler le refus implicite du maire du Plessis-Robinson de procéder à la modification du règlement intérieur de la commune pour permettre la mise en œuvre d'un espace d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le magazine municipal trimestriel « Le magazine du Plessis-Robinson » ;

2°) d'enjoindre à la commune du Plessis-Robinson de modifier son règlement intérieur dans ce sens ou, à titre subsidiaire, de procéder à une nouvelle instruction de la demande de modification, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Plessis-Robinson une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. M. MARQUAILLE et autres soutiennent que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2009, présenté pour M. M. MARQUAILLE et autres, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2010, présenté pour M. MARQUAILLE et autres, qui conclut à l'annulation de la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2010, présenté pour la commune du Plessis-Robinson, par Me Mauvenu, qui conclut :

- au rejet de la requête ;
- et à la mise à la charge de M. MARQUAILLE et autres d'une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune du Plessis-Robinson fait valoir que :

- le magazine municipal intitulé « Le magazine du Plessis-Robinson » constitue un simple supplément occasionnel au journal municipal mensuel « Le Plessis-Robinson » ;
- il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à l'administration en dehors des cas prévus par la loi ;
- le nouveau règlement intérieur adopté depuis lors n'a pas à être modifié ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mars 2010, présenté pour M. MARQUAILLE et autres, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

M. MARQUAILLE et autres demandent, en outre, d'enjoindre au maire de la commune du Plessis-Robinson de proposer au conseil municipal de prévoir dans le nouveau règlement intérieur adopté depuis lors l'espace d'expression sollicité au sein du magazine et du site internet de la commune ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mars 2010, présenté pour la commune du Plessis-Robinson, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes motifs ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 17 mars 2010, présenté pour la commune du Plessis-Robinson ;

Vu la demande de modification du règlement intérieur en date du 7 février 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'État du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2010 :

- le rapport de M. Lombard, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Viseur-Ferré, rapporteur public ;
- et les observations de Me Krust, représentant M. M. MARQUAILLE et autres et de Me Mauvenu, représentant la commune du Plessis-Robinson ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

*Sur le non-lieu à statuer :*

Considérant que la circonstance, qu'à la suite des élections municipales de 2008, la composition du conseil municipal du Plessis-Robinson a changé et qu'un nouveau règlement intérieur a été pris, n'est pas de nature à faire disparaître l'objet du litige qui porte sur l'annulation pour excès de pouvoir du refus attaqué, lequel a été exécuté ;

*Sur les conclusions d'excès de pouvoir :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » ;

Considérant que la liberté d'expression des élus est une condition essentielle du débat démocratique et qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'un espace doit être réservé aux élus de l'opposition dans tout bulletin municipal d'information générale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la publication du magazine municipal trimestriel « Le magazine du Plessis-Robinson » constitue un bulletin d'information générale relatif à la gestion et aux réalisations de la commune, au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que ce journal qui se distingue, tant par sa mise en forme que par son contenu et sa périodicité, ne saurait être assimilé au journal municipal mensuel « Le Plessis-Robinson », nonobstant la double circonstance qu'il serait conçu par la commune comme un supplément occasionnel au journal municipal mensuel « Le Plessis-Robinson » et est envoyé après mise sous pli commun ; que, par suite, en se bornant à attribuer un espace réservé aux élus de l'opposition dans la seule publication du journal municipal mensuel « Le Plessis-Robinson », l'article 28 du règlement intérieur méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-27-1 susmentionné ; que, par suite, M. M. MARQUAILLE et autres sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée de refus de modification de ces dispositions illégales ;

**Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution

dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit, qu'à la suite des élections municipales de 2008, la composition du conseil municipal du Plessis-Robinson a changé et un nouveau règlement intérieur a été adopté ; qu'il résulte de l'instruction, notamment au regard des derniers mémoires échangés et des observations des parties à l'audience, que les conclusions à fin d'injonction susvisées doivent être regardées comme tendant à obtenir la précision, dans le nouveau règlement intérieur adopté, de l'espace d'expression accordé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale au sein du magazine municipal trimestriel « Le magazine du Plessis-Robinson », ainsi qu'au sein du site internet de la commune ; que, cependant, le nouveau règlement intérieur précise les modalités d'application des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que si ces modalités sont énoncées de manière générale, sans distinguer selon la nature de la publication en cause, elles n'ont pas pour objet de réduire son champ d'application au seul journal municipal mensuel « Le Plessis-Robinson », mais s'appliquent à tout bulletin d'information au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction de modification du règlement intérieur ne sont pas susceptibles d'être accueillies ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune du Plessis-Robinson à payer à M. MARQUAILLE et autres la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite de refus du maire du Plessis-Robinson de procéder à la modification du règlement intérieur de la commune pour permettre la mise en œuvre d'un espace d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le magazine municipal trimestriel « Le magazine du Plessis-Robinson » est annulée.

Article 2 : La commune du Plessis-Robinson versera à M. MARQUAILLE et autres la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

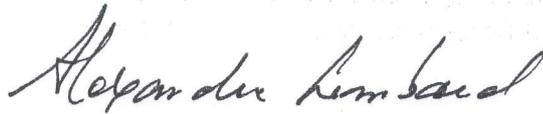
Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. Benoît M[REDACTED], à M. Christophe L[REDACTED], à Mme Béatrice M[REDACTED], à Mme Anne-Marie B[REDACTED], à M. Michel H[REDACTED] et à la commune du Plessis-Robinson.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2010, à laquelle siégeaient :

M. Galopin, président,  
M. Lombard, premier conseiller,  
M. Bélot, conseiller,

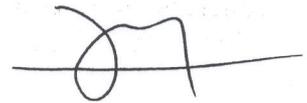
Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le rapporteur,



A. LOMBARD

Le président,



D. GALOPIN

Le greffier,



D. PARAY

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le Greffier en chef,

Par délégation,

Le Greffier Adjoint.



Marie PAU



